

Statuts validés en Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 2022

TITRE I: CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « Prévention Santé Travail Aveyron Lot » et pour sigle « PRESTAL ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Elle contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet. *STC*

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail). *at.*

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 13 Avenue de l'entreprise, 12000 RODEZ.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à PRESTAL tous les employeurs et travailleurs indépendants relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration et par délégation par la direction du service.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée pour retard de paiement des droits et cotisations ;
- La radiation prononcée pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration et par délégation par la direction du Service.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, droits d'admission ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;

Les comptes annuels, certifiés par un commissaire aux comptes, sont mis à disposition du Conseil d'Administration au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Les Commissaires aux Comptes et leurs suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres :

- Dont 10 membres employeurs désignés pour quatre ans par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association,
- Et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Cinq représentants employeurs seront désignés parmi les adhérents ayant leur activité sur le département de l'Aveyron et 5 représentants seront désignés parmi les adhérents ayant leur activité sur le département du Lot. Cette répartition s'appliquera aussi en cas de modification de la réglementation sur le mode de désignation des administrateurs.

La même répartition s'appliquera aux désignations des représentants des organisations syndicales.

En cas de dispositions spécifiques du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sera conforme à celui-ci.

En cas de vacance, suite à deux relances opérées auprès des organisations désignatrices et à l'information de celles-ci, qu'à défaut de réponse, le conseil disposera d'un droit de désignation, le Conseil d'Administration pourra provisoirement au remplacement de ces membres employeurs ou salariés. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Cette disposition deviendrait caduque en cas de règle contraire issue d'un accord des partenaires sociaux ou d'une disposition législative et/ou réglementaire, Les conditions d'applications pratiques de cette disposition seront précisées dans le règlement intérieur.

En tout état de cause, le conseil devra respecter, pour ces désignations provisoires les éventuelles règles de répartition entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui pourraient être introduites soit par voie d'accord entre les organisations désignatrices, soit par voie législative et/ou réglementaire,

En cas de départ d'un administrateur, l'organisation patronale ou syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette condition ne s'applique qu'aux mandats à venir à compter du 1^{er} avril 2022.

AT.
SK

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation professionnelle ou syndicale concernée
 - La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
 - La perte de statut de salarié chez l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil peut saisir l'organisation patronale ou syndicale concernée pour demander son remplacement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- Un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- Un Président délégué ayant vocation à suppléer en toutes circonstances le président dans toutes ses attributions en cas de besoin, choisi parmi et par les membres employeurs
- Un Vice-président choisi parmi et par les membres salariés
- Un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Co-président élu parmi et par les représentants employeurs en charge de missions spéciales en particulier la représentation du service au niveau régional et national
- Un Trésorier-adjoint, élu parmi et par les administrateurs salariés
- Un Secrétaire élu parmi et par les administrateurs salariés

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier et de Trésorier-adjoint du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association et de la direction du service, sans interférer dans leur propre mission.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

SK
AL.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, Président délégué, Vice-président, Trésorier, Trésorier-adjoint et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président. En cas de non-disponibilité du Président Délégué, le Co-Président ou à défaut le Vice-Président pourra remplacer le Président. Le Président de séance ainsi désigné dispose de la même voix prépondérante que le Président.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 : Fonctionnement

Le pouvoir de décision appartient au Conseil d'Administration.

Le pouvoir d'exécution est confié au Président et par délégation au-à la Directeur-trice du Service.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit en présentiel, en visioconférence ou en séance mixte (présentiel et visioconférence) au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil est convoqué 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des membres, soit par courriel, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des membres. Le délai de convocation peut être ramené à 8 jours en cas de calendrier préétabli.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

510

G. N.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs assistant en visioconférence peuvent valablement voter. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président de séance et un administrateur issu d'un collège différent de celui du Président de séance.

Assiste également au conseil, le-la directeur-trice du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le-la concernant directement).

Peuvent assister sur invitation des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- Des membres de l'équipe de direction invités
- Un membre de l'équipe administrative en vue de la prise de notes.

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un-e directeur-trice, salarié-e de l'association.

Le-la directeur-trice met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du-de la directeur-trice par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le-la directeur-trice rend compte de ses actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il-Elle prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

SK
A.A.

TITRE VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent voter à l'Assemblée Générale.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire. Il est expressément convenu que les assemblées pourront se dérouler en présentiel, en visioconférence ou en séance mixte (présentiel retransmis en visioconférence).

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par courriel, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

En fonction des textes législatifs et réglementaires en application, elle enregistre les désignations faites par les organisations patronales représentatives ou pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres de l'association assistant à l'assemblée en visioconférence peuvent valablement participer au vote.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association

310
A.R.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée de 9 membres dont un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Les représentants des employeurs adhérents sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Président ne peut être ni le trésorier de l'association ni le Trésorier-adjoint.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail peuvent assister, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

En cas de vacance d'un membre de la commission de contrôle les membres de celle-ci pourront pouvoir provisoirement au remplacement conformément aux règles établies dans le règlement intérieur.

TITRE VIII RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

AL. ^{SK}

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres adhérents. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, elle peut l'être sans délai. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres Adhérents présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour toutes autres dispositions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

ad. 3A

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Évolutions

Les changements de Président et de Directeur-trice de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du directeur de la DREETS.



